

**VU LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES FRAUDES EN MATIÈRE DE VALEURS,  
L.R.N.-B. 1973, ch. S-6, AVEC SES MODIFICATIONS**

**ET**

**DANS L'AFFAIRE DE  
JONES HEWARD INVESTMENT COUNSEL INC. /  
JONES HEWARD CONSEILLER EN VALEURS INC. (« JONES HEWARD »)**

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** le 13 juin 2003, l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières a donné un avis d'audience à l'égard de Jones Heward Investment Counsel Inc. / Jones Heward Conseiller en valeurs inc.

**ATTENDU QUE** Jones Heward a conclu une entente de règlement à l'amiable datée du 14 août 2003 (« l'entente à l'amiable »), dans laquelle elle a acquiescé à un projet de règlement de l'instance, sous réserve de l'approbation de l'administrateur;

**AYANT PRIS CONNAISSANCE** de l'entente à l'amiable et de l'exposé des allégations des membres du personnel de la Direction;

**ET ATTENDU QUE** l'administrateur est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

**L'ADMINISTRATEUR ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :**

- (1) l'entente à l'amiable, dont une copie est jointe en annexe, est entérinée par les présentes;
- (2) en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, Jones Heward devra payer la somme de 1 000 \$ au ministre des Finances de la province du Nouveau-Brunswick pour les frais de l'enquête.

FAIT le 14 août 2003.

<<original signé par>>  
DONNE W. SMITH  
Administrateur